



Esserts-Blay  
Savoie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-057

portant autorisation d'installer un échafaudage 171 route des Ferlay du 24 septembre au 8 octobre 2025 inclus – réfection des façades

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,  
Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),  
Vu la demande de l'entreprise BOUBNAN 4 rue Henri Cartier Moulin – 73200 Albertville, pour installer un échafaudage contre la façade de la maison située 171 route des Ferlay,  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables route des Ferlay devant la maison située au n°171, du 24 septembre au 8 octobre 2025 inclus :

Article 1 : L'entreprise BOUBNAN est autorisée à installer un échafaudage contre la façade de cette maison. La structure est placée sous sa responsabilité et doit être signalée de jour comme de nuit.

Article 2 : L'entreprise BOUBNAN est tenue de mettre en place une protection permettant aux usagers de circuler en toute sécurité.  
La voie de circulation est rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement est interdit et déclaré gênant.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).  
L'entreprise BOUBNAN est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Transmis à la sous-préfecture, le 23 septembre 2025

Publié sur le site internet de la commune [www.esserts-blay.fr](http://www.esserts-blay.fr), le 23 septembre 2025



Esserts-Blay  
Savoie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-057

portant autorisation d'installer un échafaudage 171 route des Ferlay du 24 septembre au 8 octobre 2025 inclus – réfection des façades

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- à l'entreprise BOUBNAN qui doit l'afficher sur place, en amont et en aval du chantier,
- au centre de secours principal d'Albertville,
- au président d'Arlysère.

Fait à Esserts-Blay, le 23 septembre 2025

Le Maire,  
Raphaël THEVENON.

